

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **13 AOÛT 2014**

**ARRETE N° 2014225-0004**  
**« finale du challenge de l'est cadets »**  
**dimanche 31 août 2014**

**Le préfet de Saône et Loire,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0013 en date du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon , sous-préfète d'Autun ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2014 par laquelle l'association « **Creusot Cyclisme** » sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 31 août 2014**, une épreuve cycliste sur route intitulée « **finale du challenge de l'est cadets** » à **Saint Pierre de Varennes**.

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée.

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**) ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la

réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis de M. le maire de Saint Pierre de Varennes,

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,

Vu l'avis de Mme le chef du service territorial d'aménagement Autun – Le Creusot (direction des routes et des infrastructures),

Vu l'avis de M. le médecin-chef du SAMU,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

## ARRETE

### ARTICLE 1er –AUTORISATION DE L'EPREUVE

L'association « **Creusot Cyclisme** » est autorisée à organiser conformément à sa demande **le dimanche 31 août 2014 à Saint Pierre de Varennes** une épreuve cycliste sur route intitulée « **finale des challenges de l'est cadets** » selon l'itinéraire et le plan (**annexe 2**), sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

#### 2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse qu'aucune inscription à la peinture ne soit réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers.

#### Il est formellement interdit :

Aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,

D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

#### 2B Signaleurs

**L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et aux carrefours.** Les signaleurs dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document. Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

### **Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes**

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

### **2C Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

#### **Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :**

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

## **ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

### **3A Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

### **3B Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le code de la route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer les consignes émises par le conseil général (**annexe 3**).

Le parcours devra être complètement neutralisé par la pose de barrières Vauban, de panneaux d'interdiction et de déviation.

### **3C Structure de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

### **Mesures de sécurité générales**

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**centre d'incendie et de secours du Creusot – Tél : 03.85.77.90.40**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet.
- le stockage des véhicules avant le départ et à l'arrivée nécessite de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des participants aux intersections des parcours avec des voies ouvertes à la circulation par la présence de signaleurs sur le site.
- informer les usagers en amont du circuit sur les routes principales.
- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

### **3D Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES MAIRES**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de DIJON , 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/>  
- action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement  
d'Autun et au recueil des actes administratifs.

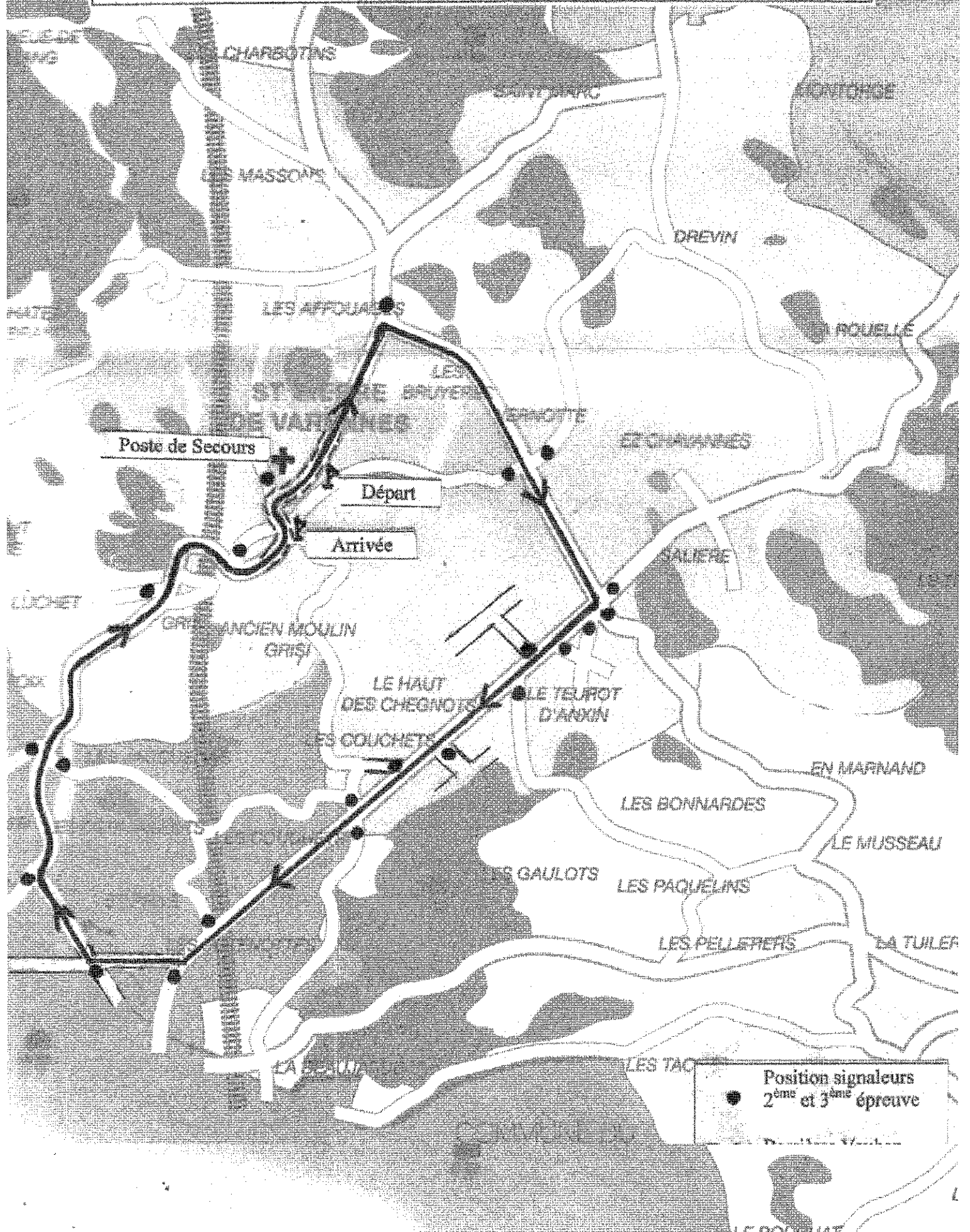
## **ARTICLE . : EXECUTION**

Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Saint Pierre de Varennes, M. le commandant de gendarmerie de Saône et Loire, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U., à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,

  
La sous-préfète,  
Carole DABRIGEON

**SAINT PIERRE DE VARENNES – DIMANCHE 31 AOÛT 2014**  
**FINALE DU CHALLENGE DE L'EST CADETS**



ANNEXE 2



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES  
SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT AUTUN LE CREUSOT.

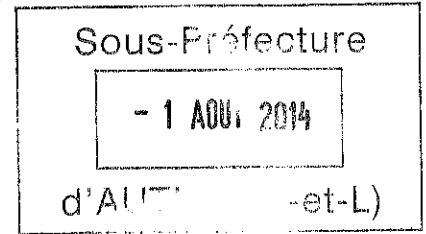
\*\*\*\*\*

Dossier suivi par  
Michel GUILLAUME/AMG  
N° D1420094

Le Creusot, le 29 Juillet 2014

42 rue de l'Yser  
BP 92  
71206 LE CREUSOT Cedex  
Tél. : 03 85 73 03 10  
Fax : 03 85 73 03 29  
Mél : sta.autun-lecreusot@cg71.fr

Sous-préfecture d'Autun  
21 rue de l'Arquebuse  
BP 132  
71402 AUTUN Cedex



J'émet un avis favorable pour l'épreuve cycliste intitulée «Finale du Challenge de l'Est Cadets», qui se déroulera le dimanche 31 août 2014 sur la commune de St-Pierre-de-Varennes, en tenant compte des réglementations de circulation définies ci dessous.

La course emprunte les RD 431, 131, 225 et 1 situées en et hors agglomération, la circulation générale des véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sauf sur la RD 1, entre les PR 19+153 et 21+154, où les coureurs emprunteront la partie droite de la chaussée.

Un arrêté sera rédigé par le Conseil Général de Saône-et-Loire pour les sections de routes départementales situées hors agglomération, à savoir :

- sur la RD 431 entre le PR 0+000 et le PR 0+755, de « St-Pierre-de-Varennes » à la RD 131,
- sur la RD 131 entre le PR 5+557 et le PR 5+930, de la RD 225 à la RD 431, pour l'épreuve n°1,
- sur la RD 225 entre le PR 16+610 et le PR 18+746, de la RD 131 à la VC de « Drevin » pour l'épreuve n°1,
- sur la RD 131 entre le PR 5+930 et le PR 8+39, de la RD 431 à la RD 1, pour les épreuves n°s 2 et 3,
- sur la RD 431 entre le PR 1+840 et le PR 4+872, de « St-Pierre-de-Varennes » aux « Lavriots »
- sur la RD 431 entre le PR 5+140 et le PR 5+416, des « Lavriots » à « Le Breuil ».

Pour les sections de routes départementales situées en agglomération, l'arrêté de circulation sera rédigé par les maires des communes traversées.

La déviation s'effectuera dans le sens du circuit, la signalisation temporaire sera mise en place et déposée après la fin de l'épreuve, par l'organisateur.

La présence de signaleurs est demandée à chaque carrefour, et une signalisation temporaire, par panneau de danger type **AK14**, est indispensable pour les carrefours avec la RD 1. Les panneaux seront positionnés en amont des intersections, à une distance de 150 m.

\*\*\*\*\*